PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

<u>Article 2 - Durée des mandats</u>

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

<u>Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP</u>

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :

- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.



Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).



La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu’il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d’identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.



Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

<u>Article 7 - Conditions pour être éligible</u>

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

<u>Article 8 - Listes de candidats</u>

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.



Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.



Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

<u>Article 2 - Durée des mandats</u>

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

<u>Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP</u>

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43 474	*n° 1* *n°2*	*Administratifs, ouvriers* *Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*1* *10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43 35 439	*n° 1* *n° 2* *n° 3*	*Administratifs, ouvriers* *Techniciens, agents de maîtrise* *Cadres*	*1* *1* *6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu’il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d’identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :
- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.



Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :
- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :
- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :
- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :

- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :

- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :

- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,



- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :

- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :
- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :
- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

<u>10.3 - Consultation de la participation</u>

Conformément à l'accord d’entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

<u>10.4 – Clefs de vote</u>

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

<u>10.5 - Communication des clefs de vote</u>

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu’il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d’identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :
- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.



Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel



- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :
- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :
- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.



10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :
- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l’électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l’éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l’organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.



Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :

- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :

- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :

- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.



Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :
- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",

- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :

- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :

- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2012 DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT ET LES DELEGUES DU PERSONNEL

Entre d'une part :

La Société FREESCALE Semi-conducteurs S.A.S, représentée par : Denis BLANC, Président

Et d'autre part :

Le syndicat CFDT, représenté par Mme Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par M Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par M Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par M Ramos

Le syndicat SUD, représenté par M Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par M Canizares

Préambule

Dans la continuité des négociations conduites avec les partenaires sociaux sur le thème des élections professionnelles notamment les négociations ayant permis la signature de 2 accords (le vote électronique et la durée des mandats), les syndicats ont été conviés à participer à la négociation du PAP. Dans ce cadre, un projet a été envoyé aux syndicats le 2 novembre 2012 afin de préparer la réunion de négociation précisant les modalités des élections professionnelles CE et DP 2012.
Suite à la réunion du 5 novembre 2012, la Direction présente à signature le présent accord.

Article 1 - Effectif

Sont pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés en CDI et les salariés en CDD,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu,
- les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, présents dans les locaux depuis un an au moins, et y exécutant la majeure partie de leur temps de travail.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement :
- les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'accès à l'emploi,
- les remplaçants des personnels absents ou dont le contrat est suspendu.

Les personnels à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée de travail contractuelle sur la durée conventionnelle ou légale en vigueur.

Les salariés en CDD, les intermittents, les salariés temporaires et les personnels mis à disposition par une entreprise extérieure sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.

La date de référence pour l'effectif et les listes électorales est arrêtée au 31/10/2012.

Légalement, l'effectif et les sièges à pourvoir sont ainsi les suivants :

	Effectif	Délégués du Personnel		Membres du CE	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Freescale	943	10	10	8	8
Intérimaires	245				
Sous traitants	50				

Compte tenu que certaines réponses des sous traitants n'ont pas été retournées, Freescale considérera que l'effectif à prendre à compte est de plus de 1250 afin d'octroyer un siège supplémentaire en DP

Le nombre de siège à pourvoir sera donc le suivant

Délégués du Personnel		Membres du CE	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
11	11	8	8

Article 2 - Durée des mandats

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans, toutefois un accord collectif d'entreprise, a ramené cette durée à 2 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartitions des sièges DP

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi :

- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K225 inclus).
- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à 395) et ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres.

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.



En application de ces éléments, la répartition s'opère comme suit :

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
11	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	474	*n°2*	*Techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres*	*10*

Article 4 - Collèges électoraux et répartitions des sièges CE

Les membres du personnel seront répartis comme suit entre les différents collèges prévus par la loi
- 1er collège : membres du personnel des niveaux I et II et des 1er et 2ème échelons du niveau III (K140 à K 225 inclus).

- 2ème collège : membres du personnel du 3ème échelon du niveau III et des niveaux IV et V (K240 à K305 inclus).

- 3ème collège : K335, ingénieurs, chefs de service, cadres des positions I, II et III de la convention collective des cadres. (à partir de 335)

La population est répartie entre différents collèges.

La répartition des sièges entre les différents collèges est proportionnelle aux effectifs projetés de chacun des collèges après prise en compte de la réalité de la population (suite à la suppression des emplois impactés par le PSE Fab).
Ce minimum de 1 siège est applicable quelque soit l'effectif, même très faible, mais sous réserve qu'au moins un électeur soit éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir est identique pour les titulaires et pour les suppléants.

Sièges à répartir	Nombre d'employés	Collège		Nb sièges
8	43	*n° 1*	*Administratifs, ouvriers*	*1*
	35	*n° 2*	*Techniciens, agents de maîtrise*	*1*
	439	*n° 3*	*Cadres*	*6*

Article 5 - Conditions pour être électeur

Les conditions d'électorat sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la Direction, pour chaque collège DP et chaque collège CE.

Ces listes comportent les indications suivantes :
- numéro de personnel

- nom et prénom,
- date de naissance,
- date d'ancienneté,
- éligibilité,

Elles sont affichées au plus tard le 08/11/2012 au soir

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le 15/11/2012

Au delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et suivants du Code du Travail.

Article 8 - Listes de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidats sont fixées :
- pour le premier tour : au 15/11/2012 à 17H00
- pour l'éventuel second tour : au 05/12/2012 à 17H00

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins, soit par Instance – Collège - Titulaires/Suppléants.

Elles peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.
Les candidatures doubles (Titulaire et Suppléant) sont autorisées pour une même instance, mais un candidat élu Titulaire ne peut être élu Suppléant.

Les listes sont affichées par la Direction dès le lendemain du jour limite de dépôt.

Au premier tour de scrutin, les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats (articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail) :
- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel,
- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Au second tour, les candidatures sont libres.

Chaque liste sera attentive à la mixité hommes/femmes de ses candidats, à hauteur de ce qu'elle est dans l'entreprise.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents.
Outre la transparence nécessaire pour le choix de l'électeur, cette précision sert à :
- déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément aux articles L2314-30 et L2324-28 du Code du Travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale,
- déterminer le droit à nommer un représentant syndical au CE : l'article L2324-2 du Code du Travail indique en effet que ce droit appartient à chaque organisation syndicale ayant des (donc au moins 2) élus au CE.

Article 9 - Date des élections

La date de dépouillement de l'ensemble des scrutins est fixée :
- pour le premier tour : au 30/11/2012 à 16H00
- pour l'éventuel second tour : au 14/12/2012 à 16H00

Article 10 - Vote électronique sur site

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29 octobre 2012, les parties conviennent que les élections se feront par vote électronique sur site.

La solution technique utilisée pour le vote électronique sur site est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

10.1 – Paramétrage des langues proposées, de l'ordre des instances et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles au choix de chaque électeur dans les langues suivantes : français, anglais.

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au dessus et Suppléants en dessous.
Les enveloppes "DP" sont placées à gauche et les enveloppes "CE" à droite.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos sur demande expresse du candidat ou de l'organisation syndicale.
L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste

10.2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran, sans qu'il ne soit jamais nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

La présentation de ces listes est réalisée sur une ou deux colonnes, alimentées de haut en bas puis de gauche à droite (voir exemples ci-dessous).

De haut en bas puis de gauche à droite	
Liste numéro 1	Liste numéro 7
Liste numéro 2	Liste numéro 8
Liste numéro 3	Liste numéro 9
Liste numéro 4	…
Liste numéro 5	
Liste numéro 6	

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales, soit au premier tour : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SUD, UNSA.

- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être fournis par les listes en présence à la Direction de la Société, qui les transmet au prestataire, en format GIF ou JPG, hauteur 55 pixels, largeur 55 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

10.3 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise, relatif au vote par voie électronique, conclu le 29/10/2012 le nombre de votants peut être révélé pendant les scrutins.

Le prestataire est donc autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote électronique sur site à 12h et à 14h30.

Il les consulte sur demande de la Direction de la Société, puis les lui communique afin qu'elle se charge de diffuser cette information à toutes les listes en présence.

Il est ici rappelé que les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, lorsque celui-ci est ouvert, et qu'elles sont ensuite conservées par le service du personnel.

10.4 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.
Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement. Cette clef lui permet de voter pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

10.5 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée, de manière à garantir la confidentialité, lorsqu'il se présente pour voter à chaque tour.
Il présentera son badge Freescale ou une pièce d'identité, émargera une liste de remise de code et se verra remettre les codes par le prestataire sous le contrôle du Président du bureau de vote.

10.6 – Scellement du système et formation (articles R2314-15 et R2324-11 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire interviendra le 22 novembre à 11h, dans les locaux prévus pour le dépouillement.

Cette intervention consiste à :
- installer le logiciel de dépouillement sur la machine prévue à cet effet,
- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- créer deux exemplaires de la clef de scellement et des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et l'huissier les mettra sous scellés, les emportera et les conservera seul jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Un représentant par organisation syndicale est invité par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement. La SCP D'HUISSIER DE JUSTICE - Maître CUKIER et CABROL est également invitée à venir à cette intervention.

L'information et la formation sont assurées :
- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les salariés, par la mise à disposition d'un diaporama et d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote (disponible sur le MGP et communiqué par mail « ZFR11 »)
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle donnée par le prestataire, à l'ouverture du bureau le jour du dépouillement.

10.7 – Cellule d'assistance technique (articles R2314-13 et R2324-9 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :
- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sur site,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 10.6),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

10.8 – Assistance aux électeurs en difficulté

Le jour du dépouillement, le prestataire peut assister les malvoyants ou personnes en difficulté qui le souhaitent à voter sur vote électronique sur site, en les accompagnant dans l'isoloir et en effectuant le vote selon leurs instructions.
Il s'engage à respecter la confidentialité de leur vote.

Article 11 - Dates et horaires des votes électroniques sur site

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

La plage horaire de vote électronique sur site pour le premier tour:
Elections DP et CE : le 30 novembre 2012 de 9h30 à 16h00

La plage horaire de vote électronique sur site pour l'éventuel second tour:
Elections DP et CE : le 14 décembre 2012 de 9h30 à 16h00

Une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

Article 12 - Dates, horaires et lieux de vote sur place

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de Président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Une signalisation adéquate sera mise en place pour orienter les électeurs vers le bureau de vote qui sera situé dans le couloir d'accès au hall de pause.

Vote électronique sur site

Le bureau est constitué d'un Président et de deux assesseurs désignés dix jours avant le jour du dépouillement par la Direction des Ressources Humaines, si possible les deux plus âgés et le plus jeune parmi les électeurs présents, et si possible également représentant les différents collèges précisés aux articles 3 et 4. En cas de nécessité, le bureau ainsi constitué peut accepter des remplaçants, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émargée par chacun.

Une dizaine d'ordinateurs seront mis à disposition afin de permettre aux électeurs de voter électroniquement dans le hall de pause.

Chaque ordinateur en libre service est protégé par un isoloir, et permet à tout électeur de voter sur vote électronique sur site pendant les plages horaires qui lui sont autorisées conformément à l'article 11.

La Direction des Ressources Humaines fournira au bureau deux exemplaires des listes des électeurs. Cette liste permettra de faire émarger les salariés récupérant leur code.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste de candidats pourra désigner à la Direction des Ressources Humaines, la veille du scrutin, un candidat ou membre du personnel par collège, pour assister aux opérations électorales.

L'émargement de la liste de remise de code sera fait après la présentation du badge FREESCALE SEMICONDUCTEUR FRANCE SAS à défaut, après identification par deux scrutateurs qui en feront mention sur la liste ou sur présentation de la Carte d'Identité.

Une note définissant la validité du vote sera affichée dans chaque bureau de vote et dans chacun des isoloirs.

Les votes par correspondance seront intégrés à l'issue de la clôture des bureaux de vote (16h) et juste avant de procéder au dépouillement.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole.
Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive, ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du vote électronique sur site, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre service.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour le premier tour :

- Le 30 novembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Le bureau de vote est ouvert au lieu et date suivant pour l'éventuel second tour :

- Le 14 décembre 2012, de 9h30 à 16h00, à Freescale Semiconducteurs, 134 avenue du Général Eisenhower – Hall de pause.

Exceptionnellement et sur ordre du Président du bureau de vote, avec accord de l'ensemble des délégués de liste, la fermeture du bureau de vote pourra être retardée. Ce retard ne pourra excéder 30 minutes afin de ne pas gêner l'ensemble des opérations de dépouillement.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présences (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées article 8 de ce protocole.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale pourra créer un document d'une page, imprimé recto / verso, résumant leur position.

Ce document devra être remis à partir du 10 novembre 2012 et au plus tard au 15 novembre 2012 à la Direction des Ressources Humaines. Après cette date, ils ne seront pas recevables.

Ces professions de foi seront jointes au matériel de vote par correspondance

Article 14 - Bulletins de vote

Nécessaires pour le vote par correspondance, les bulletins de vote et enveloppes sont fournis par la Direction.
Ils sont d'une même couleur pour un même scrutin, mais de couleurs différentes pour des scrutins différents.

Collège	DP/CE	Titulaires/Suppléants	Couleur
Tous	DP	Titulaires	Jaune
		Suppléants	Bleu
	CE	Titulaires	Rose
		Suppléants	Vert

Les dimensions des bulletins, les tailles et polices de caractères, les mises en page, sont identiques pour toutes les listes dans un même collège.

Chaque bulletin porte très lisiblement :

- le sigle ou le logo de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la mention "liste sans étiquette" le cas échéant au second tour,
- la date et le tour,
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants",



- les nom et prénom des candidats.

Chaque enveloppe porte très lisiblement :
- la mention "Élections DP" ou "Élections CE",
- le collège,
- la mention "Titulaires" ou "Suppléants".

Article 15 - Vote par correspondance

Les électeurs absents pour maladie, maternité, accident et les personnels hors PSE fab travaillant sur les équipes de nuit et de week-end recevront à leur domicile par courrier simple le matériel de vote par correspondance.

Les salariés absents pour déplacements et en suspension du congé de reclassement validé par l'EPE, sans possibilité d'accès au site informeront personnellement, avant le 15 novembre 2012, la Direction des Ressources Humaines par écrit, et le matériel leur sera envoyé au domicile en courrier simple.

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction des ressources humaines :
- pour le premier tour : le 19 novembre 2012 à 10h en salle St Exupéry
- pour un éventuel second tour : le 7 décembre 2012 à 10h en salle St Exupéry

D'autres salariés qui ne sont pas dans les cas d'absences exhaustivement précités ci-dessous, pourront venir retirer le matériel de vote par correspondance auprès du service des ressources humaines. Pour ce faire, le salarié devra se faire connaitre auprès du service des ressources humaines avant le 22 novembre 2012.

Du 19 novembre au 23 novembre les salariés récupéreront au service des ressources humaines le matériel nécessaires au vote par correspondance et émargera.

Le matériel de vote par correspondance sera composé de :
- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection DP,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" et "Suppléants" de son collège, pour l'élection CE,
- quatre enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes,
- une enveloppe d'émargement/expédition par bureau de vote, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- les professions de foi

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SCP D'HUISSIER DE JUSTICE
Maître CUKIER et CABROL
70, boulevard DELTOUR
31000 TOULOUSE

Toute enveloppe parvenue auprès de l'huissier, après la dernière arrivée de courrier à son cabinet (12h30) le 30 novembre pour le premier tour et le 14 décembre pour un éventuel second tour sera considérée comme nulle par ses soins.

Les votes par correspondance seront pris en compte après la clôture des bureaux de vote (16h).

Il est ici précisé que les parties s'entendent pour décider formellement que les éventuelles enveloppes de vote reçues après ces dates ne sauraient être ni comptabilisées ni prises en compte sous aucune forme, quelles que soient les potentielles influences qu'elles auraient pu avoir sur les résultats.

Émargement

Après fermeture du site de vote électronique, le Président fait procéder à l'ouverture des enveloppes d'expédition destinées à son bureau.
L'émargement électronique est réalisé en une fois pour les différentes enveloppes de vote adressées par l'électeur.
Les enveloppes de vote sont ensuite conservées sous le contrôle du Président en attente du dépouillement.

Article 16 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :
- vote par électronique sur site
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote électronique, car il est traité après fermeture du site de vote électronique.
Lors de l'ouverture des enveloppes d'émargement, seules les enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé pour chaque enveloppe de vote admise au dépouillement. Les enveloppes de vote correspondant à des scrutins déjà émargés sont conservées pour destruction ultérieure.
Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la première traitée. Si la seconde contient des enveloppes de vote correspondant à des scrutins non encore émargés, ces enveloppes de vote sont mises en urne pour être dépouillées, et l'émargement électronique est réalisé.

Article 17 - Dépouillement

Après clôture du bureau de vote et émargement des votes par correspondance, le Président autorise les opérations de dépouillement :

Vote par correspondance

Est comptabilisé comme vote blanc :
- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :
- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,

- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par vote électronique).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé. La découpe du nom d'un candidat constitue une rature valable, de même qu'une rature multiple en forme de Z.

Le résultat du dépouillement est saisi sous le contrôle du Président grâce au logiciel prévu à cet effet :
- nombre de votes,
- nombre de votes blancs et nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il peut arriver que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin de :
- si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, confier au prestataire accompagné d'un huissier de justice la mission de saisir les votes sur vote électronique sur site en toute confidentialité, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote électronique sur site

Le prestataire exécute le dépouillement automatisé de l'urne électronique, imprime les résultats et justificatifs et les transmet au Président pour la proclamation.

Article 18 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement par le Président.

Article 19 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :
- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

En l'absence de retrait de liste ou de dépôt de liste modifiée, chaque liste présentée au premier tour est automatiquement reconduite à l'identique pour le second tour, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les candidats déjà élus pour les mêmes postes en sont automatiquement retirés,
- tous les candidats déjà élus en qualité de titulaires sont automatiquement retirés des listes pour les postes de suppléants de la même instance (il reste possible de se présenter en qualité de suppléant DP si on est déjà élu titulaire au CE, et inversement),
- tout candidat déjà élu en qualité de suppléant peut être candidat au poste de titulaire de la même instance, ce qui a pour conséquence en cas d'élection de rendre vacant le siège de suppléant à l'issue des élections,
- (cas numéro 3) toute liste reconduite automatiquement, mais présentant en conséquence plus de candidats qu'il ne reste de sièges à pourvoir est interdite et donc éliminée.

Article 20 - Contestations

L'Inspection du Travail est compétente pour toute contestation concernant la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.
Le Tribunal d'Instance est compétent pour tout autre type de contestation, concernant notamment le nombre et la composition des collèges, les modalités pratiques du vote, les conditions pour être électeur et pour être éligible, ...

Article 21 - Publicité

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis dès sa signature à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Toulouse, le __/__/____ en 10 exemplaires

La Direction

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT, représenté par A.F. Lair

Le syndicat CFE-CGC, représenté par J.M. Ferrand

Le syndicat CFTC, représenté par A. Guiral

Le syndicat CGT, représenté par

Le syndicat FO, représenté par S. Ramos

Le syndicat SUD, représenté par G. Serrano

Le syndicat UNSA, représenté par P. Canizares